

# LES SYNDICS D'HABITATION

SOUS LA DOMINATION FRANÇAISE.

---

Dans l'ancien droit français on appelait syndic, ou procureur-syndic, ceux qui étaient élus dans les communautés pour avoir le soin des procès et des affaires de la société dont ils étaient membres.

Le syndic était chargé de répondre de la conduite du corps ; il faisait et recevait les mémoires qui regardaient les affaires ou les intérêts de la communauté ; il contrôlait et corrigeait les actions et les fautes des particuliers qui dépendaient de la communauté, ou du moins il les faisait blâmer ou réprimander dans les assemblées publiques. Dans le fond, le syndic était en même temps l'agent et le censeur de la communauté.

La plupart des compagnies de Paris et d'autres villes de France, comme les universités et les corps et métiers, avaient leurs syndics.\*

Ceux qui forment un corps ou une communauté, dit Ferrière, † ne peuvent pas vaquer tous à ce qui regarde leur communauté ; ils peuvent préposer des personnes qui en prennent soin, auxquelles on donne ordinairement le nom de syndics. La nomination s'en fait par ceux qui composent la communauté, à moins que quelque loi eut autrement pourvu au choix des personnes. Ces nominations se font à la pluralité des voix par ceux qui ont droit de les nommer. On doit y observer les formalités requises, à peine de

---

\* Guyot, verbo *Syndic*.

† Verbo *Syndic*.